

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne

Autor(en): **Meister, M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **27 (1935)**

Heft 8

PDF erstellt am: **18.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384023>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne.

Par M. Meister.

Les répercussions de la crise économique qui dure depuis plus de 4 ans sur les deux classes d'assurance de la Caisse nationale suisse, diffèrent totalement les unes des autres. Tandis que les comptes de la catégorie des accidents professionnels sont plutôt favorablement influencés par la situation, ceux de l'assurance contre les accidents non professionnels sont mis à très forte contribution. C'est ainsi que l'excédent brut de l'exercice 1934 pour l'*assurance des accidents professionnels* a permis, après un versement de $\frac{1}{2}$ % des primes, d'un faire un de fr. 940,551.27 au fonds de compensation et en outre de verser fr. 2,012,987.79, à la réserve de primes. Ceci permet une rétrocession de 10 % des primes de l'exercice 1935, laquelle sera la huitième qui sera remboursée aux chefs d'entreprises depuis la fondation de la caisse, et portera à 30 millions de francs environ le total des primes remboursées. En présence des résultats beaucoup plus favorables qu'elle n'escomptait, la direction a décidé de procéder à une *révision du tarif des primes*, à la suite de laquelle la plupart des classes de risques verront leurs taux de primes réduits à partir du 1^{er} janvier 1936.

Les conditions sont tout autres dans l'*assurance des accidents non professionnels*. Après la mise en compte d'une somme de fr. 61,291.99 pour le fonds de réserve, un *déficit* de fr. 1,726,536.04 est enregistré, lequel ne peut être compensé car le fonds de compensation a été entièrement absorbé par les déficits antérieurs. Ce déficit doit être porté au compte de la dette de l'assurance non professionnelle envers le fonds de réserve général, dette qui s'élève ainsi à fr. 1,790,410.11 (déficits accumulés des exercices 1933 et 1934). Cet important déficit est dû avant tout au fait qu'à la suite de la réduction de la durée du travail due à la crise, les risques courus par les entreprises augmentent, tandis que les recettes provenant des primes ont diminué dans une forte proportion à la suite de la perte et de la réduction des salaires. A cela s'ajoute le fait que suivant l'arrêté fédéral du 13 octobre 1933 la subvention versée par la Confédération pour les frais d'administration de la caisse a été réduite de moitié pour 1933 et qu'elle sera complètement supprimée pour les années suivantes. En outre, le Conseil fédéral a décidé pour 1934 de réduire de 20% la participation de la Confédération aux primes de l'assurance contre les accidents non professionnels. Si cette participation avait été maintenue, le déficit eut été de fr. 643,784 inférieur. Il était en outre impossible d'éviter l'augmentation de 1 pour mille des primes si l'on ne voulait pas réduire les prestations. Les

effets de cette augmentation ne se manifesteront cependant qu'au cours de 1935 et l'on ne pourra se rendre compte si elle suffit pour compenser les pertes subies par l'assurance non professionnelle et la suppression de la participation de la Confédération aux primes. Il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas seulement d'éviter d'autres déficits pour l'avenir mais encore d'amortir peu à peu la dette contractée envers le fonds de réserve. Quoi qu'il en soit, l'ouvrier est seul à supporter les frais de cette économie réalisée par la Confédération.

Il est certain qu'on n'est pas encore fixé quant aux *conséquences des décisions prises concernant la réduction des subsides de la Confédération sur les finances de la caisse*. Comme déjà dit, la part de la Confédération aux frais d'administration a été successivement diminuée et elle est entièrement supprimée à partir de 1934. Cette suppression représente la coquette somme de fr. 3,367,187.—. A cette dernière s'ajoute la réduction de la part des primes de l'assurance non professionnelle qui s'élève à fr. 643,784.—. La réduction totale des subsides atteint donc pour 1934 la somme de fr. 4,010,971.—. La franchise de port qui avait été accordée à la Caisse nationale par la loi, lui a été en outre retirée. C'est là une perte très sensible que le rapport ne permet pas d'établir numériquement. Cependant, il est certain qu'il s'agit d'une somme de quelques centaines de mille francs puisque dans les comptes des frais d'administration pour 1934 figure une somme de fr. 365,444.— comme dépenses pour ports, taxes de téléphones et télégrammes.

Il ne faudrait cependant pas conclure de ces réductions des obligations financières de la Confédération que le Conseil fédéral ou son représentant au Conseil d'administration songe — selon le principe: Même droit, même devoir — à renoncer proportionnellement à ses droits dans l'administration de la caisse.

Le nombre des *entreprises déclarées soumises à l'assurance obligatoire* était à fin 1934 de 44,343 contre 43,596 au 31 décembre 1933, ce qui représente une augmentation de 747 entreprises. Ont été nouvellement soumises au cours de l'exercice 2675 entreprises tandis que 1928 étaient radiées. Il a été déposé auprès de l'Office fédéral des assurances sociales 31 recours contre des décisions de soumission ou de non-soumission de la direction. Un fait qui ne manque pas d'intérêt c'est que sur 20 recours 19 ont été écartés et 1 admis partiellement.

Alors que le nombre des entreprises a augmenté, le montant *des salaires assurés a diminué* dans une forte mesure à la suite de la crise. De 1930 à 1933 ce montant se chiffre comme suit:

1930	fr. 2,270,645,000.—
1931	» 2,189,625,000.—
1932	» 1,992,723,000.—
1933	» 1,921,506,000.—

Ces chiffres reflètent nettement la réduction du personnel des entreprises assurées et celle des salaires de ce personnel.

En ce qui concerne les conventions pour la continuation de l'assurance, le nombre des conventions collectives, c'est-à-dire de celles qui sont conclues avec les chefs d'entreprises pour toute une entreprise ou partie d'entreprise, a diminué de 147.

Quant aux *conventions individuelles*, c'est-à-dire celles conclues avec la Caisse nationale par des assurés ou des représentants de ceux-ci, elles ont pris une plus grande importance à la suite des fréquentes interruptions du travail et de l'incertitude de trouver de l'embauche dues à la crise. Les diverses requêtes demandant une simplification des conventions individuelles ont engagé la direction à conclure, à titre d'essai, avec une organisation une convention sur les bases suivantes :

« Les membres qui sont encore sous le coup de l'assurance obligatoire peuvent s'inscrire auprès du secrétariat de la fédération, afin de continuer à bénéficier sans restriction de l'assurance contre les accidents, conformément à la loi. Lors de l'inscription ils versent à la fédération une certaine prime, et la fédération leur délivre une quittance indiquant la durée de l'assurance. L'indemnité en cas d'accident est fixée d'après la loi; en cas de chômage l'indemnité est basée sur le montant des secours versés par la caisse de chômage à la victime de l'accident, mais cette indemnité est fixée suivant la prime fixée. La déclaration de l'accident doit être jointe à la quittance délivrée par la fédération lors du versement de la prime. La fédération établit la liste des assurés, laquelle doit être présentée sans autre sur réquisition des organes de l'agence d'arrondissement en question. Les décomptes des primes se font chaque mois avec l'agence d'arrondissement. Le contrat peut être résilié à toute époque moyennant un délai de 1 mois. Les accords des membres en cours, au moment de la résiliation du contrat, restent en vigueur jusqu'à leur échéance. »

Nul doute que d'autres fédérations voudront profiter de ces avantages.

Jusqu'au 30 avril 1935, les *accidents signalés* à la Caisse nationale s'élevaient à 175,126, y compris les cas bagatelles, soit 128,236 professionnels et 46,890 non professionnels. Sur ce nombre il y eut 553 cas mortels, soit 288 à la suite d'accidents professionnels et 265 à la suite d'accidents non professionnels. Ces chiffres sont sensiblement inférieurs à ceux de l'année précédente. En 1931, les cas mortels étaient encore au nombre de 743, dont 353 dûs à des accidents professionnels et 390 non professionnels. En 1932, il y eut 669 cas mortels, dont 330 par suite d'accidents professionnels et 339 non professionnels. Pour 1933, la proportion est de 598 cas, dont 307 d'accidents professionnels et 291 non professionnels. La différence entre les années 1931 et 1934 est de 65 cas mortels dûs à des accidents professionnels et 135 à des accidents non professionnels. Il est à espérer que ce recul se maintiendra pour l'avenir également. Il convient de relever cependant que la diminution des cas mortels consécutifs à des accidents non professionnels est due en grande partie à l'exclusion des motocyclistes.

Jusqu'à la fin de l'exercice, il a été constitué 1437 rentes d'*invalidité* pour des accidents de 1934 et 1791 pour des cas remontant aux années précédentes. Il a donc été constitué en 1934 au total 3228 nouvelles rentes d'*invalidité*. Le nombre des rentes d'*invalidité* pour des sinistres de 1934 subira encore une notable modification du fait de rentes constituées postérieurement au 31 décembre 1934, attendu que pour bon nombre de cas qui, selon toutes prévisions, entraîneront des suites durables, le traitement médical n'était pas encore terminé à la fin de l'année et que dès lors la question n'était pas encore mûre de savoir s'il y avait lieu ou non d'allouer une rente.

Il a été versé dans 85 cas des indemnités en capital en application de l'article 82 de la loi. Dans 2 cas une indemnité en capital fixée précédemment a dû être remplacée par une rente d'*invalidité*.

Durant le cours de l'exercice, il a été procédé en chiffre rond à 8500 *revisions de rentes d'invalidité*. Dans 6675 cas, la revision a donné lieu à une modification de la rente. Celle-ci a été augmentée dans 66 cas, réduite dans 3414 et supprimée dans 3195 cas. Au total, les rentes d'*invalidité* ont diminué de 553 et celles de survivants ont augmenté de 314 en 1934.

La *dépense mensuelle* pour le service des rentes en cours a atteint pour décembre 1934 la somme de fr. 1,669,676.80 dont fr. 572,236.76 pour des rentes de survivants et fr. 1,097,440.— pour des rentes d'*invalidité*. Pour toute l'année 1934, il a été déboursé à titre de rentes (y compris les rachats, versements d'indemnités en capital et autres) une somme totale de fr. 21,885,769.—.

La *calcul de l'indemnité de chômage* fut compliqué très souvent à la suite des fréquentes interruptions de travail dans les entreprises et il a été souvent difficile à la caisse de trouver une base pour le calcul de l'indemnité.

En outre, la fixation du gain touché par l'accidenté l'année qui a précédé l'accident, pour le calcul de la rente à lui accorder, au lieu d'être simplifiée, s'est plutôt compliquée, d'où de nombreuses réclamations et mécontentements.

Dans son rapport, la direction écrit que de divers côtés on a prétendu que la caisse fait preuve de plus de réserve dans la fixation des indemnités, ce qui est faux. La vérité est que les assurés souffrent de la situation défavorable du marché du travail et par suite, attendent souvent des indemnités que la Caisse nationale est dans l'impossibilité de leur accorder, même avec la meilleure volonté.

Pour ne rien négliger et pour éviter même la simple apparence que les organes de la Caisse nationale approuvent, ou même désirent une plus grande retenue dans la liquidation des sinistres, la direction a expressément confirmé aux services intéressés qu'on devait s'en tenir à la pratique suivie jusqu'ici en matière d'indemnisation.

Dans la liste actuellement en vigueur, des *risques exclus de l'assurance des accidents non professionnels* comme dangers extraordinaires, figure notamment: « L'emploi, que ce soit à titre de conducteur ou à celui de passager, de véhicules à moteur, à l'exception toutefois de ceux qui font un service public. » L'arrêté du Tribunal fédéral des assurances a amené, au cours de l'exercice, la Caisse nationale à ne plus faire application de cette disposition aux accidents survenus lors de l'emploi seulement occasionnel comme passager d'une automobile ne faisant pas un service public. Ces accidents sont donc compris maintenant dans l'assurance des accidents non professionnels.

Par contre, comme précédemment, restent exclus de cette assurance les accidents survenant lors de l'emploi régulier d'une automobile ne faisant pas un service public, de même que lors de l'emploi quelconque d'une motocyclette comme conducteur ou passager.

La décision du Conseil d'administration concernant les *prestations volontaires* pour des lésions dues au travail qui ne peuvent être considérées ni comme accidents, ni comme des maladies professionnelles, a continué à être appliquée avec bienveillance au cours de l'exercice.

La décision complémentaire relative aux cas de pneumococcose a, au cours de l'exercice également, trouvé son application dans une série de nouveaux cas. Comme pour les cas annoncés précédemment, il s'agit principalement de silicozes chez des ouvriers occupés dans l'industrie métallurgique.

Le *Fonds de secours* a alloué des prestations volontaires dans 44 cas pour un montant total de fr. 22,798.30. Il s'agit de cas dans lesquels il n'existait aucun droit aux prestations d'assurance, mais où les circonstances recommandaient un secours pour soulager une détresse. Depuis la création du Fonds de secours jusqu'à fin 1934, il a été accordé des secours pour un total de fr. 354,876.—.

La Caisse nationale n'a pas perdu de vue la question de la *surassurance*. Le mode de procéder adopté jusqu'ici, consistant à demander indirectement et oralement à l'assuré les renseignements nécessaires sur l'existence d'autres assurances et leurs prestations, ayant échoué dans beaucoup de cas, notamment pour ce qui concerne les assurances par voie d'abonnement à des journaux, la Caisse nationale a pris, au cours de l'exercice, la décision de questionner l'assuré directement et par écrit. On lui présente maintenant un formulaire spécial sur lequel il doit indiquer le cas échéant le nom, le lieu de paiement du ou des autres assureurs et les indemnités journalières stipulées. Il doit en outre, dans tous les cas, y déclarer sous sa signature, qu'il ne touchera pas, directement ou indirectement, pour son accident des prestations autres que celles provenant de la Caisse nationale et des assurances privées indiquées par lui. Par ce

questionnaire, la direction espère arriver à un meilleur résultat que celui obtenu par le procédé employé jusqu'ici.

Il a été introduit, en 1934, devant les tribunaux cantonaux 880 *procès en prestations d'assurance*. Au début de 1934, 521 procès en prestation datant des années précédentes étaient encore pendants devant les tribunaux cantonaux d'assurance. Il a été liquidé en tout 801 des procès encore pendants et des 880 nouvelles actions introduites, de sorte qu'à fin 1934, il restait 600 procès pendants en première instance. Sur les 453 cas liquidés en première instance 302 ont été complètement favorables à la Caisse nationale qui a obtenu partiellement gain de cause dans 100 cas et a succombé dans 51 autres. 130 cas ont été liquidés par transaction et 218 par désistement. La caisse a déposé 29 plaintes pénales pour contravention à l'article 64 de la loi (tenue des listes de paye et déclaration de salaires), 5 plaintes pour contravention à l'article concernant la prévention des accidents, et 14 plaintes pénales pour escroquerie de prestations d'assurance.

Le rapport cite encore divers cas intéressant la *jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances*. Nous en donnons un aperçu à nos lecteurs dans l'article figurant à la fin du présent numéro et publié sous le titre « Les salaires des ouvriers victimes d'accidents ».

En ce qui concerne l'*administration de la fortune* il ressort du rapport que la Caisse a accordé 56 prêts hypothécaires nouveaux pour une somme totale de fr. 5,200,000 en chiffre rond. A la fin de l'exercice 1934, le montant total des prêts garantis par hypothèques s'élevait à fr. 90,100,762.—, ce qui représente 24,5 % de la valeur de tous les placements de la Caisse nationale. Ces prêts hypothécaires, consentis principalement sur de bons immeubles locatifs, se répartissent sur toutes les parties de la Suisse. Le taux d'intérêt de 4 % appliqué dès 1933 aux prêts nouveaux, a été maintenu pendant tout l'exercice. Les prêts anciens arrivés à échéance ont été renouvelés à ce même taux. La direction réfute énergiquement les bruits répandus par des personnes malveillantes et selon les dires desquelles la Caisse nationale aurait perdu des millions dans des placements à l'étranger, notamment en Allemagne. La caisse n'a jamais placé d'argent, pas même un centime, en titres étrangers et n'a donc pas pu faire la plus petite perte sur de tels placements.

Un des services les plus intéressants de la Caisse nationale est sans contredit la *prévention des accidents*. Le proverbe « Mieux vaut prévenir que guérir » s'applique particulièrement bien aux accidents. C'est la raison pour laquelle la Caisse nationale voue une attention toute particulière à ce service. En 1934, les inspecteurs techniques du service de prévention des accidents ont procédé à 3495 visites d'entreprises contre 3339 en 1933. Les inspecteurs des agences d'arrondissement ont procédé, de leur côté, à 673 contrôles sur la demande du service de prévention des acci-

dents. Les machinistes de la Caisse nationale, auxquels incombe la démonstration de la bonne manière de travailler avec certains appareils de protection et outils protecteurs, ont visité en tout 1373 entreprises et les monteurs en on visité 1014. D'autres visites d'entreprises ont été faites par les inspecteurs fédéraux des fabriques et les différents inspectorats techniques agissant comme mandataires de la Caisse nationale. Le service de prévention des accidents de la Caisse nationale a donné 5957 *instructions*. A ces instructions sont venus s'ajouter 58 ordres des inspecteurs fédéraux des fabriques, 18 instructions de l'Inspectorat des courants forts, 413 de la Société suisse de l'acétylène et 55 de l'Inspectorat technique des Usines à gaz suisses. Des 5957 instructions données directement par le service de prévention des accidents, de nouveau à peu près la moitié avaient trait aux machines à travailler le bois, aux scies circulaires, aux raboteuses dégauchisseuses, aux toupies et autres machines.

Les monteurs de la Caisse nationale ont monté 2004 appareils de protection; en outre, dans 900 cas, ils ont apporté des modifications à des appareils de protection déjà installés. Des mesures de coercition ont dû être prises à l'égard de 118 chefs d'entreprises pour cause de résistance aux instructions données en vue de la prévention des accidents. Très souvent, la Caisse nationale s'est vue obligée d'attribuer l'entreprise à un degré de risques plus élevé.

Le nouveau modèle perfectionné de *lunettes de protection* a donné d'excellents résultats. Les avantages qu'il présente, à savoir son poids inférieur, la protection plus complète qu'il assure, la plus grande surface d'appui des montures sur le visage, la suppression des épaulements qui se cassaient facilement, la réduction de prix de fr. 2.50 à 2.20, ont été bien accueillis partout.

Les verres dits incassables, auxquels on avait attribué un rôle important pour la protection des yeux, ne se sont pas révélés comme une nécessité et la caisse a renoncé à les utiliser. Elle a été avisée que toute une série de cas dans lesquels les verres avaient été cassés, n'avait occasionné aucun accident pour les yeux. Dans un cas où les lunettes mêmes avaient été brisées, les yeux n'ont subi que de légères blessures superficielles. Il est un fait également que depuis l'ouverture de la Caisse nationale, il n'a pas été annoncé d'accident où le globe oculaire lui-même aurait subi des blessures importantes par suite du bris des verres des lunettes.

La Caisse nationale voue également toute son attention à la création d'un *appareil respirateur à insufflation d'air* qui doit remplacer, notamment pour l'application de peintures au pistolet, les appareils respirateurs sans insufflation. Les résultats obtenus sont satisfaisants.

Il y a lieu de mentionner encore la création d'un *écran de protection pour les travaux de soudure électrique*, qui se fixe à la tête de l'ouvrier. Ce masque revêt une grande importance au point de vue de la prévention des accidents par ce que, par là, l'ouvrier

soudeur recouvre la liberté de la main qui servait jusqu'ici à tenir l'écran de protection. Il peut ainsi, dans les travaux qui s'effectuent à des endroits dangereux, se retenir avec la main devenue libre. D'autre part, dans les cas assez fréquents où, jusqu'ici, on était obligé de recourir à un aide, on peut, grâce à ce masque, y renoncer. Les essais effectués avec ce nouvel appareil ont été satisfaisants.

Le projet préparé par la Caisse nationale d'une ordonnance concernant l'établissement et l'exploitation d'installations de *peinture au pistolet pneumatique* a été discuté avec l'Association des établissements cantonaux suisses d'assurance contre l'incendie et les inspecteurs fédéraux des fabriques. Il a été soumis aussi à la fédération des ouvriers du bois et du bâtiment de la Suisse qui l'a approuvé. Il sera soumis encore dans sa forme définitive, aux associations patronales intéressées et présenté ensuite au Conseil fédéral.

Avec le bureau des normes de la Société suisse des constructeurs de machines, des pourparlers sont en cours en vue de la mise sur pied d'une ordonnance pour la prévention des accidents dans les travaux à la meule d'émeri. Pour élucider certaines questions, il est prévu des essais, qui devront être exécutés aussi tôt que possible.

Le *personnel de la Caisse nationale* s'élevait à 660 employés à fin 1934. Il est donc en augmentation de 12 unités sur l'année précédente. Au cours de l'exercice, 44 personnes ont démissionné. D'autre part, 56 personnes sont entrées au service de la Caisse nationale, dont 50 messieurs et 6 dames.

Pour terminer ce rapport, citons que M. le médecin chef, Dr Daniele Pometta a pris sa retraite à la fin de 1934. Il était entré en fonctions le 15 février 1914. Son enseignement de la médecine des accidents par la pratique de tous les jours a complété l'œuvre de l'organisation en formant un corps de spécialistes, dont la compétence est reconnue et qui est appelé à rendre, dans l'avenir encore davantage que dans le passé, des services que l'on appréciera de plus en plus. La direction l'en remercie publiquement dans son rapport et nous nous associons à ces remerciements. Le nouveau médecin en chef a été désigné en la personne de M. le professeur Dr Fritz Zollinger, jusqu'ici médecin d'arrondissement à Zurich.